



REGLEMENT DE SERVICE DU PUBLIC

APPLICABLE AUX UTILISATEURS DES LOCAUX DE TREMPOLINO / LA FABRIQUE

Préambule

Le présent règlement de service est applicable aux visiteurs du bâtiment Trempolino / La Fabrique, 6 Boulevard Léon Bureau – 44200 Nantes ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, formations, colloques, conférences, concert, réceptions ou événements divers.

Le présent règlement de service est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les obligations en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'applique aux utilisateurs des locaux du bâtiment Trempolino / La Fabrique qui doivent s'y conformer sans restriction, ni réserve.

Il précise les droits et les obligations de ceux-ci, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inobservation de ce règlement.

Le présent règlement de service est constitué de 3 parties :

- *Les règles communes à l'ensemble des usagers et visiteurs.*
- *Les règles particulières aux personnes suivant une formation.*
- *Les règles particulières aux groupes de musiques répétant dans les studios de répétition et d'enregistrement.*

Ce règlement intérieur est consultable sur le site Internet de Trempolino : www.trempo.com et disponible sur simple demande à l'accueil du bâtiment au rdc. Il est également affiché au niveau des accès public du bâtiment.

Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs des locaux (accessibles, loués ou mis à disposition par Trempolino), il s'applique :

- aux membres des groupes qui répètent soient sur des créneaux hebdomadaires, soit dans les locaux affectés aux groupes résidents à l'année ou aux collectifs artistiques résidents,
- aux participants des ateliers de pratique musicale ou à leurs responsables légaux pour les mineurs,
- aux stagiaires de la formation professionnelle,
- aux équipes artistiques se produisant sur La Place,
- aux visiteurs de l'équipement,
- à toute personne ou structure autorisée par l'association pour y organiser des réunions ou des rencontres.

Article 2 : Conditions d'accès au bâtiment

Le bâtiment est ouvert aux usagers tous les jours de 08h00 à minuit. Avant et après ces horaires, personne n'est autorisé à se trouver dans le bâtiment à l'exception des personnes salariées de Trempolino et dûment habilité par la direction.

Un contrat est passé avec chaque groupe répétant à Trempolino ainsi qu'aux collectifs artistiques résidents.

En dehors des horaires d'ouverture aux utilisateurs, le bâtiment est mis sous alarme.



L'accès au bâtiment se fait par l'entrée « jour », situé sur le boulevard Léon Bureau entre 10h00 et 20h00 et par l'entrée « nuit » située sur le boulevard de la Prairie aux Ducs avant 10h00 et entre 20h00 et minuit.

À minuit, l'ensemble des usagers doit avoir quitté les locaux.

L'ensemble du bâtiment est fermé entre le 14 juillet et le 15 août inclus ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.

L'accès aux espaces publics est libre, l'accès aux espaces de répétition et d'enregistrement est soumis à tarification.

Article 3 : Accès et circulation

L'accès véhiculé au parking du bâtiment Trempolino/La Fabrique est réglementé par l'association Trempolino. Le personnel veillera à faire respecter les règlements en vigueur.

L'accès au parking des Nefs est interdit à tout autre type de transport motorisés (camions, voitures, motos, scooter, cyclomoteur,...) à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (badge d'accès fournis par l'association, handicap...). Il s'agit d'un parking minute permettant la dépose de matériel et n'est pas destiné à laisser son véhicule stationné pendant une longue période.

Article 4 : Accès aux locaux

Il est interdit d'introduire dans les espaces différents espaces Trempolino / La Fabrique :

- armes et munitions ;
- objets tranchants pouvant blesser tels que cutter, coupe-papier, couteau, ciseaux à bout pointu... ;
- substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ;

Sauf autorisation expresse de la direction, les utilisateurs ayant accès à Trempolino ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que les usages définis,
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la structure, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou à des tiers, ou exercer toute autre activité sans rapport avec l'objet de leur présence prévue par contrat.

Les animaux de compagnie sont interdits dans les locaux fermés à l'exception des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille.

Article 5 : Utilisation des locaux de répétition / formation professionnelle

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit et de respecter les consignes de sécurité.

Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux, les mobiliers et équipements.

A défaut, les visiteurs contrevenants pourront selon le cas, soit se voir expulsés du site, soit faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. En cas de récidive, la Directions de Trempolino se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive. Dans cette hypothèse, il sera procédé à un dépôt de plainte.

Il est interdit de :

- fumer dans l'ensemble des locaux fermés du site en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
Un espace fumeur est à disposition au niveau R2 sur la terrasse. Des cendriers y sont disposés ;
- manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet, Il est interdit aux utilisateurs de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ;
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres visiteurs ou du personnel du site ;
- utiliser toutes sources de lumière parasite (lampes de poches, crayon laser...) ;
- se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction ;
- pénétrer sans autorisation dans les parties réservées au personnel ;
- se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et, notamment, par l'écoute d'appareils diffusant de la musique (walkman, discman, lecteur MP3...) ;
- s'asseoir et/ou poser des documents dans les cheminements d'évacuation et notamment les escaliers et les portes de sorties de secours ;
- utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;

Les visiteurs sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel mis à leur disposition. A ce titre, si l'un des membres du personnel venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

Chaque personne doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales de sécurité en vigueur sur les lieux, ainsi que le respect des règles d'hygiène.

Article 6 : Maintien en bon état du matériel

Chaque personne a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui peut lui être confié en vue de son utilisation. Les usagers sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, doit être autorisée par le régisseur ou la direction.

Article 7 : Effets personnels

La Direction de Trempolino décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs. Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil du programme concerné. Ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires jusqu'à la fermeture du site. Passé ce délai, les objets seront entreposés pendant 48 heures, puis transmis au bureau central des objets trouvés de la Ville de Nantes.

Article 8 : Situation d'urgence

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des entrées et des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation. De même, si l'évacuation des espaces est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de tout ou partie du site et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Article 9 : Consignes incendie

En cas d'évacuation, les usagers doivent suivre les consignes transmises par le personnel.

Les utilisateurs réguliers des locaux de répétition (locaux résidents et collectifs artistiques) recevront les consignes liées aux risques d'incendie et à l'évacuation ainsi qu'un document récapitulatif des dispositions en matière de sécurité. Une visite des locaux sera réalisée avec chacun des membres du groupe.

Le personnel permanent de Trempolino est également formé au risque d'incendie et à l'évacuation.

Pour information un exercice d'évacuation est réalisé tous les 6 mois.

En outre, lorsque des utilisateurs se trouvent dans le bâtiment en dehors de la présence de l'équipe permanente de Trempolino, il est mis en place une astreinte téléphonique chaque jour de 20h00 à minuit ainsi que les samedis de 10h00 à 00h00 et les dimanches de 10h00 à 21h00. Le numéro d'appel est le suivant : 06 33 67 15 10 ou 3013 à partir du téléphone interne.

Article 10 : Accident et premier secours

Tout accident ou incident survenu doit être immédiatement déclaré à la direction par la personne accidentée ou les personnes témoins de l'accident.

Une trousse de premiers secours est disponible au 3^{ème} étage au bureau du régisseur général (Tél. interne : 5635), une main courante dans la trousse à pharmacie est à remplir après le soins.

Personnel formé au premiers secours : Ronan BERTHOME, Tel. Interne : 5635 ou 07 86 71 76 16.

Article 11 : Sanctions

Tout manquement grave des utilisateurs à l'une des prescriptions du présent règlement de service pourra faire l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de pénétrer dans le bâtiment et d'utiliser les locaux de Trempolino

Article 12 : Application

La direction de Trempolino et le régisseur général sont garant de la bonne application du présent règlement et du respect des dispositions prévues.

CONSIGNES PARTICULIERES

APPLICABLES AUX GROUPES REPETANT DANS LES LOCAUX DE TREMPOLINO / LA FABRIQUE

Article 13 : *Adhésion*

Conformément aux statuts de l'association Trempolino chaque membre du groupe adhèrera à l'association, aux conditions définies par l'Assemblée Générale.

Le groupe fournira à l'association Trempolino la liste de ses membres, avec les noms, prénoms, coordonnées postales et mail. Ainsi qu'une autorisation parentale pour les mineurs.

Tout changement devra être signalé. Le groupe fournira à Trempolino un dossier de presse et une démo.

Article 14 : *Badges*

L'association Trempolino remettra au groupe un badge d'entrée dans le bâtiment de Trempolino et de son studio de répétition.

Les badges seront remis au représentant du groupe qui en est responsable sur présentation d'un certificat de domicile et d'une pièce d'identité. Une caution de 15 € par badge sera demandée. En cas de perte de badge la caution sera encaissée. Les badges ouvriront la porte du bâtiment et du studio, ainsi que l'ascenseur uniquement le jour et à l'heure de votre répétition et pour toute la durée de votre répétition.

Article 15 : *Accès du site*

L'accès aux studios se fera par l'entrée jour ou l'entrée nuit, et uniquement par l'entrée nuit pour les groupes répétant de 21h00 à 00h00. Les membres du groupe pourront stationner leur véhicule sur les places « livraison » devant l'entrée nuit, le temps de décharger leur matériel. Le musicien ouvrira la porte d'entrée nuit avec son badge, prendra le chariot au n° de son étage de répétition, chargera son matériel dessus et montera à son étage par l'ascenseur pour décharger son matériel dans le studio, qu'il aura ouvert avec son badge. Le musicien redescendra le chariot qu'il laissera dans le hall de l'entrée nuit, ou le laissera pour que le groupe d'avant l'utilise pour redescendre son matériel. Il devra alors déplacer son véhicule pour le stationner ailleurs que dans l'enceinte « La Fabrique ».

Article 16 : *départ du site*

Le groupe devra arrêter sa répétition 10 min avant l'heure, pour ranger son matériel, puis ranger et balayer le studio. Pour décharger son matériel il utilisera le chariot et suivra la même procédure qu'à son arrivée, mais à l'inverse. Pour les groupes répétant de 21h à 00h, tous les musiciens devront être sortie du bâtiment, chariot rangé, à minuit précis. Il vous est fortement recommandé, dans une logique de simplicité, d'utiliser le matériel fourni dans le studio.

Article 17 : *sonorisation*

Un traitement acoustique soigneux a été effectué dans les studios, tant sur la qualité du son à l'intérieur, que sur les nuisances pour l'extérieur. Les enceintes on été positionnées pour avoir la meilleur acoustique, elles ne pourront pas être déplacées dans le studio. Une climatisation assure le renouvellement et la fraîcheur de l'air dans le studio. Il est donc impératif que durant la répétition les portes iso phoniques soient fermées.

Article 18 : *visites*

Le studio sert uniquement aux répétitions musicales. Aucune visite extérieure n'est autorisée.

Article 19 :

Le groupe s'engage à utiliser le matériel d'une façon dite « normale » et à rendre le studio propre.
(Voir annexe : 2 règlement intérieur « utilisation du matériel et du studio » ci-joint et affiché dans le studio)

Il est strictement interdit de fumer, de rouler sa cigarette, de manger, de grignoter ou de boire de l'alcool dans le studio de répétition. (Seules les bouteilles d'eau ou de soda en plastique avec bouchon sont autorisées). Les fumeurs devront se rendre sur l'espace public à l'extérieur.

Pour vos pauses, un espace détente est prévu à cet effet au 1^{er} étage des studios de répétition.
(Niveau 4 du bâtiment). Distributeur de café, boissons, encas ...

Article 20 : dégradations

Toutes dégradations constatées à l'arrivée dans le local devront être signalées par le groupe et consignées sur le cahier de consignes disponible dans le local ceci afin d'éviter que votre responsabilité ne soit mise en cause. Le cahier de consignes devra être signé après chaque répétition.

Toute dégradation où la responsabilité du groupe est engagée sera facturée. Et le chèque de caution pourra être encaissé pour rembourser d'éventuelles dégradations dues à une mauvaise utilisation ou manipulation manifeste du matériel, ou un vol de matériel.

Article 21 : consigne de sécurité

Le groupe déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité, de l'emplacement des extincteurs, des déclencheurs manuels et des sorties de secours. (Voir schéma du plan d'évacuation)

Article 22 : règlement

L'utilisation d'un studio de répétition pour le mois est fixée à 55 €. Le règlement se fait mensuellement avant le 10 de chaque mois en cours. Passé cette date le groupe pourra se voir refuser l'accès au studio de répétition.

Trempolino se réserve le droit, sur décision de son assemblée générale, de modifier ses tarifs.

Aucun remboursement ne sera effectué si le groupe ne répète pas.

La répétition pourra être déplacée sur la semaine courante, dans la mesure des possibilités du planning.

Le représentant du groupe est le responsable des paiements, à lui de collecter les sommes dues auprès des membres du groupe afin de régler la totalité du montant des factures, soit avec un chèque global soit en espèce ou par carte bancaire. Les règlements seront donnés au responsable des studios.

Article 23 : caution

Un chèque de caution de 200€, à l'ordre de Trempolino, est demandé au groupe. Celle-ci sera restituée au terme du contrat sauf cas de litige où Trempolino se réserve le droit de l'encaisser.

CONSIGNES PARTICULIERES

APPLICABLES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la formation professionnelle continue (articles L.6352-3 et R.6352-1 et suivants du Code du Travail) et s'applique aux stagiaires de la formation professionnelle qui doivent s'y conformer sans restriction, ni réserve.

Il précise les droits et les obligations des stagiaires, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inobservation de ce règlement.

Le présent règlement a pour objet d'informer les stagiaires de la formation continue que le temps de formation est considéré comme étant un temps assimilable au temps de travail et que par conséquent, les stagiaires ont des obligations de présence et d'assiduité pendant la durée de la formation.

Ce règlement intérieur est également consultable sur le site Internet de Trempolino : www.trempolino.com

Article 24 : *Personne assujetti*

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires qui suivent une formation au sein de Trempolino. Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 25 : *Règles d'hygiène et de sécurité*

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi que le respect des règles d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation incluant une période de stage, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise qui les accueille.

Article 26 : *Maintien en bon état du matériel*

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui peut lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles doit être autorisée par le régisseur ou l'équipe formation.

Article 27 : *Consignes d'incendie*

Des extincteurs sont disposés dans le bâtiment de Trempolino. Le positionnement des extincteurs figure sur le plan d'évacuation du bâtiment.

En cas d'évacuation, les stagiaires se trouvant dans la salle de cours doivent suivre les consignes transmises par le personnel habilité.

Article 28 : *Accident ou maladie*

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la direction.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant sa formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par Trempolino auprès de la caisse de sécurité sociale.

Trempolino a souscrit une assurance « responsabilité civile » pour les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux stagiaires ou par les stagiaires lors des actions de formation.

Article 29 : Alcool et tabac

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans la salle de cours et dans l'ensemble des bâtiments.

Article 30 : Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par Trempolino et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir l'équipe formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles validées par la direction.

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation de leur entreprise, Trempolino doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou la région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage qui leur est remis.

Article 31 : Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la direction ou du responsable de l'équipe formation, les stagiaires ayant accès à Trempolino pour suivre une formation ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,

- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la structure, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires ou exercer toute autre activité sans rapport avec l'objet de la formation.

Article 32 : Responsabilité de Trempolino en cas de vol ou dommages des biens personnels des stagiaires

Trempolino décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature laissés par les stagiaires dans les locaux.

Article 33 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

« Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- Soit en un avertissement;

- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;

- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une prise en charge financière.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.